

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2022.366

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

n°15-17-22 et 24 Allée du Clos Saint-François

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise Sopega ou co-traitant LPF TP, et l'ensemble de leurs sous-traitants, aux services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants, et aux concessionnaires de réseaux, les travaux d'aménagement de voirie au droit des n°15-17-24-22 allée du Clos Saint-François à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 21 septembre au 21 octobre 2022, l'entreprise Sopega ou co-traitant LPF TP, les services de Bordeaux Métropole, les concessionnaires de réseaux et leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux d'aménagement de voirie au droit des n°15-17-24-22 allée du Clos Saint-François (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- L'impass sera barrée à la circulation sur 10 jours,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, de l'entreprise SOPEGA, LPF TP,
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 09 septembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA